

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNECOMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLESDATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	22
Absents	3
Procurations	4
Votants	26

Objet  
**SOUTIEN AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-  
GARONNE EN FAVEUR DE SON  
MAINTIEN DANS SON PÉRIMÈTRE  
ACTUEL D'INTERVENTION**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
LePublié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs ABDELAOUI - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mr ABDELAOUI donne procuration à Mr ARDERIU jusqu'à son arrivée à 19h51

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire expose :

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés, à l'image des travaux de rénovation du château Raymond IV, d'extension du groupe scolaire des Hauts de St Gilles, de la verrière de l'école élémentaire Condorcet etc.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

**Le Conseil Municipal,**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À LA MAJORITÉ,**

**DÉCIDE** de soutenir le conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



RECÙ EN PRÉFECTURE

Le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNECOMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	22
Absents	3
Procurations	4
Votants	26

Objet  
**MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL DE PROTECTION DES  
DONNÉES (RGPD) ET DÉSIGNATION  
D'UN RELAIS INFORMATIQUE ET  
LIBERTÉS**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
LePublié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs ABDELAOUI - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mr ABDELAOUI donne procuration à Mr ARDERIU jusqu'à son arrivée à 19h51

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire expose que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 a été la pierre angulaire en matière de protection des données à caractère personnel dans notre législation nationale. Aujourd'hui, le RGPD consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

En pratique, la plupart des formalités préalables actuelles auprès de la CNIL (déclarations, autorisations) vont disparaître, au profit d'une logique de conformité continue. En contrepartie de cette réduction du contrôle en amont, le RGPD renforce les pouvoirs de sanction des CNIL nationales.

Le RGPD impose à la collectivité de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le 5 juin 2018, le Conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale (ATD) a délibéré afin de proposer aux communes adhérentes d'externaliser et de mutualiser, au travers de l'ATD, un DPD, par l'intermédiaire d'une société spécialisée. La prestation ne donnera pas lieu à facturation et sera comprise dans le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'ATD (2 981,76 € pour 2018).

Pour assurer que la collectivité continuera à veiller au respect des textes et des droits des personnes concernées tout au long du cycle de vie de la donnée (citoyens, élus, agents, ...) la société ACTECIL a été désignée, en tant que Délégué à la Protection des données (DPD) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le DPD est une évolution du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Cette fonction de DPD est définie dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Il appartiendra à la société ACTECIL de veiller de manière indépendante au respect du cadre légal pour les traitements mis en œuvre au sein de la collectivité.

**REÇU EN PRÉFECTURE** peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de **le 16/11/2018** à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Application agréée E-legalite.com

Dans son rôle, elle sera secondée par un relais interne (RIL), personne mis à disposition par notre collectivité. Mr Joël BAROIS, Adjoint au Maire, a été désigné en tant que notre Relai Informatique et Libertés. Il sera lui-même secondé par un agent de la collectivité.  
Le relai Informatique et Libertés a pour mission de réaliser le lien entre la société ACTECIL qui est le DPD externe et les services de notre collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À l'unanimité,**

**DÉCIDE** de mettre en place le Règlement Général de Protection des Données,

**DÉSIGNE** Mr Joël BAROIS, Adjoint au Maire, en tant que Relais Informatique et Libertés,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	23
Absents	3
Procurations	3
Votants	26

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSUNET

Mr le Maire expose que la prochaine enquête de recensement des habitants de la commune se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

La commune désigne, par arrêté municipal, un coordonnateur communal et son suppléant chargés de :

- mettre en place l'organisation du recensement,
- mettre en place la logistique,
- organiser la campagne locale de communication,
- assurer l'encadrement et le suivi régulier des agents recenseurs

Le coordonnateur principal sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE durant la campagne de recensement.

Les coordonnateurs communaux bénéficieront pour l'exercice de cette mission d'un régime indemnitaire adapté.

Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs sont de la seule responsabilité de la commune.

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

Considérant que le découpage en districts de la commune a été modifié en collaboration avec l'INSEE passant de 17 à 20 districts, il convient de créer des postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population.

Chaque agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire pour une durée hebdomadaire de 30h.

Un forfait complémentaire de 100 € sera versé en fonction du nombre de réponses recueillies par internet.

Les demi-journées de formation et la tournée de reconnaissance des adresses qui se dérouleront début janvier 2019 seront rémunérées également sur la base du SMIC horaire (environ 13h).

Objet  
**RECENSEMENT 2019 :  
DÉSIGNATION DE DEUX  
COORDONNATEURS COMMUNAUX  
ET CRÉATION DE POSTES D'AGENTS  
RECENSEURS**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer des postes d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement en 2019,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE** la désignation de deux coordonnateurs communaux dans le cadre du recensement 2019,

**DÉCIDE** de créer des postes d'agents recenseurs pour assurer les opérations du recensement,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



RECÙ EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

N°2018-44

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	23
Absents	3
Procurations	3
Votants	26

Objet  
**CRÉATION D'UN POSTE DE  
RESPONSABLE DU CENTRE  
TECHNIQUE MUNICIPAL A  
TEMPS COMPLET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié,  
Le

Le Maire,



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

### Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

### Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

### Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Mme Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire propose de créer un poste de responsable du Centre Technique Municipal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le comité technique du 3 octobre 2018 a émis un avis favorable.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 3 octobre 2018 ;

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**L'exposé de Mr le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**DÉCIDE** de créer un poste de responsable du Centre Technique Municipal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 et suivants.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

N°2018-45

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	23
Absents	3
Procurations	3
Votants	26

Objet  
**CRÉATION D'UN POSTE  
D'ADJOINT D'ANIMATION A  
TEMPS COMPLET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié,  
Le

Le Maire,

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1er janvier 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 3 octobre 2018 ;

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**L'exposé de Mr le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 et suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018**

N°2018-46

**DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	23
Absents	3
Procurations	3
Votants	26

**Objet  
SUPPRESSION D'UN POSTE  
D'AUXILIAIRE DE  
PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE  
1<sup>ÈRE</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié,  
Le

Le Maire,

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire propose de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**L'exposé de Mr le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.  
Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



**REÇU EN PREFECTURE**

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

N°2018-47

DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 29

Présents 23

Absents 3

Procurations 3

Votants 26

Objet  
**ADHÉSION AU CONTRAT  
GROUPE ASSURANCE  
STATUTAIRE 2019 DU CDG 31**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié,  
Le

Le Maire,



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

### Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

### Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

### Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Mme Martine CHAUSSOUNET

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

La couverture prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de six ans).

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de

Garanties et taux :

Garanties	Taux
Décès	0,15 %
Accident et maladie imputables au service	2,22 %
Accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant	2,76 %
Maternité/adoption – Paternité/Accueil de l'enfant	0,70 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	3,67 %
<b>Taux Global</b>	<b>9,50 %</b>

- Résiliation :

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans. A compter du 1er Janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Il est indiqué que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de Mr le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2019, aux conditions précédemment exposées ;

**DÉCIDE** de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux mentionnées ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

**D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondant.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Application exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	29
Présents	23
Absents	3
Procurations	3
Votants	26

Objet  
**DÉCISION MODIFICATIVE  
BUDGÉTAIRE N°1 AU BP 2017**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL – MEYER - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée.

Pour l'exécutif, le budget reflète les objectifs que se fixe l'équipe municipale et vient détailler l'ensemble des dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement qui ont été présentée lors du débat budgétaire.

Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante au moyen de décisions modificatives qui doivent faire évoluer les prévisions budgétaires en ajustant les crédits en fonction des dépenses ou des recettes réalisées. Il est aussi indispensable de tenir compte des réalités économiques inconnues ou imprévisibles lors de l'élaboration du Budget.

En ce sens, la série de modifications qui composent la décision modificative soumise au vote de l'assemblée délibérante résulte de l'observation des mouvements budgétaires depuis le début de l'année et de la demande d'adaptation rendue nécessaire par la mise en application de la politique locale et de sa déclinaison sous forme de différentes actions au service de la population.

Monsieur BAROIS, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente la décision modificative budgétaire numéro une du budget principal de la Ville, dont les balances s'équilibrent ainsi :

**REÇU EN PREFECTURE**

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES			RECETTES		
65/657362	Subv. CCAS	+20 000,00	042/777	Quote-part subv invest transf cpte résul	+6 000,00
67/673	Titres annulés	+5000.00	042/7761	Diff/réal (+)transférées en invest	-6 000,00
67/6748	Autres subv. exceptionnelles	+5000.00	013/6419	Remboursements rémunérations personnel	+30 000.00
		<b>+ 30 000,00</b>			<b>+ 30 000,00</b>

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le budget primitif 2018 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2018,

**L'exposé de Monsieur BAROIS entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**APPROUVE** la décision modificative budgétaire numéro une du budget principal de la Ville.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte administratif exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**DEMANDE DE GARANTIE  
D'EMPRUNT POUR  
L'ACQUISITION EN VEFA DE 20  
LOGEMENTS INDIVIDUELS ET  
COLLECTIFS AVENUE DES  
ITALIENS**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSSES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Mme Martine CHAUSSOUNET

**Arrivée de Mme MEYER à 20h23.**

Mr le Maire expose que la société ERILIA sollicite l'octroi par la ville de La Salvétat Saint Gilles de la garantie d'emprunt à hauteur de 30 % soit 801 687,00 € d'un volume total s'élevant à 2 672 290,00 € pour l'acquisition de 20 logements individuels et collectifs locatifs (13 PLUS et 7 PLAI) d'un ensemble immobilier « Camp Loung » avenue des italiens.

Le contrat de prêt n°87715 du 4 octobre 2018 a été établi pour un montant de 2 672 290,00 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant de la ligne de prêt :	527 389,00 €	292 206,00 €	1 192 164,00 €	660 531,00 €
Total : 2 672 290,00 €				
Montant de la garantie sollicitée : 30 %	158 216,70 €	87 661,80 €	357 649,20 €	198 159,30 €
<b>Total : 801 687,00 €</b>				
Taux du livret A – en vigueur : 0.75 %	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux annuel de progressivité	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E.legalite.com

70\_DE-031-213105265-20181113-DELIB2018\_4

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt n° 87715 en annexe signé entre ERILIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

**L'exposé de Mr le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'assemblée délibérante de La Salvetat Saint Gilles accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 672 290 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 87715 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

toire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-031-213105265-20181113-DELIB2018\_4

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 87715**

Entre

**ERILIA - n° 000218990**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR00090-PR0008 v2.11.3 page 1/25  
Contrat de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218990

Paraphes

OC

REÇU EN PREFECTURE Consignations

181 - PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
le 16/11/2018  
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41

1/25

Application agréée E-justice.com  
caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « ERILIA » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

0090-PRO068 V2.11.3 page 2/25  
Contrat de prêt n° 57715 Emprunteur n° 000218990

Caisse des dépôts et consignations

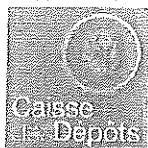
181 PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

REÇU EN PREFECTURE - Tél. copie : 04 67 06 41 41

le 16/11/2018

Paraphes  
OC

Application agréée E-legalite.com




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Procédure : PR0008 V2.11.3 page 3/25  
 Contrat de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218980

Paraphes  
 OC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Salvetat Saint Gilles, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés lieu dit "Camp Loung" Av des Italiens 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-douze mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (2 672 290,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-sept mille trois-cent-quatre-vingt-neuf euros (527 389,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-douze mille deux-cent-six euros (292 206,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-douze mille cent-soixante-quatre euros (1 192 164,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante mille cinq-cent-trente-et-un euros (660 531,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

REÇU EN PREFECTURE - Télécopie : 04 67 06 41 41

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

REÇU EN PRÉFECTURE

101, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tel: 16711/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

5/25

Application: @Elicite.com/depots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

0000-PR0068 V2.11.3 page 6/25  
Prêt de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218990

REÇU EN PREFECTURE - Télécopie : 04 67 06 41 41

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphies

OC

REÇU EN PREFECTURE

101, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

le 16/11/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

7/25

Appointement approuvé par le conseil d'administration





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

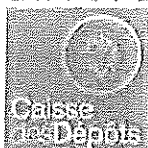
Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
 Télécopie : 04 67 06 41 41

0300-PROCES V2.11.3 Page 8/25  
 Contrat de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218990

REÇU EN PREFECTURE  
 le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

OC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

0000\_PFC0068\_V2.1.1.3 page 10/25  
Prêt de prêt n° 67715 Emprunteur n° 000218990

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
10/25  
copie : 04 67 06 41 41  
occitania@caissedesdepots.fr

Paraphes

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5214533	5214536	5214535	5214534
Montant de la Ligne du Prêt	527 389 €	292 206 €	1 192 164 €	660 531 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	1,1 %	1,35 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes

OC

R

PRO003 - PRO005 V2.11.3 page 11/25  
 Contrat de prêt n° 67716 Emprunteur n° 000216990

REÇU EN PREFECTURE

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Le 16/11/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

Application agréée E.legalite.com/epof.fr

11/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livrât A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

000-PR0068 V2.11.3 page 12/25  
Prêt de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218990

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965

MONTPELLIER CEDEX 2 -

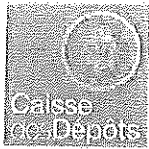
Paraphes

REÇU EN PREFECTURE - Télécopie : 04 67 06 41 41

le 16/11/2018

12/25

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphes

OC



RECUE EN PREFECTURE

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
Le 16/11/2018

Tel: 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41

13/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**

Paraphes  
OC

Caisse des dépôts et consignations  
181 PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965

MONTPELLIER CEDEX 2 -  
14/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

OC

Caisses des Dépôts et Consignations

REÇU EN PRÉFECTURE

10, rue ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tel : 16/11/20180 - Télécopie : 04 67 06 41 41

Application snc@Caissedesdepots.fr

15/25





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
16/25

0030-PRO0068 V2-11-3 page 16/25  
Titre de prêt n° 67715 Emprunteur n° 000218990

REÇU EN PREFECTURE  
Le 16/11/2018  
occitanie@caissedesdepots.fr

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

OC

*H*

RECUEIL EN PREFECTURE

187, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

le 16/11/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

17/25

Appréciation agréée Etablissementdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes  
OC

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - 18/25

0390-PRO068 V2.11.3 Page 18/25  
Prêt de prêt n° 87715 Emprunteur n° 000218990

REÇU EN PREFECTURE - To  
occitanie@caissesdesdepots.fr  
Le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

OC

Caisse des Dépôts et Consignations

REÇU EN PRÉFECTURE

GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Le 16/11/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

19/25

Apposition sigle@Caissedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES (31)	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes 

OC

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
Télécopie : 04 67 06 41 41

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des Dépôts et Consignations

REÇU EN PREFECTURE GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
Té: 16711/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

Application [www.caisse-des-depots-et-consignations.fr](http://www.caisse-des-depots-et-consignations.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
Télécopie : 04 67 06 41 41

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

00







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prêts.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
Téléphone : 04 67 06 41 41

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 OCT. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Financier et  
Informatique

JM. LAGIER

Le, - 4 OCT. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Olivier CAMAU  
Directeur Régional Adjoint  
Occitanie

Paraphes

OC

REÇU EN PREFECTURE

GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Le 16/11/2018 - Télécopie : 04 67 06 41 41

25/25

Application ic@caissedepots.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

**7 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet

**ADMISSION EN NON VALEUR**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Mr Le Maire expose qu'à la demande de Monsieur le Trésorier de COLOMIERS-LEGUEVIN, il convient de délibérer afin d'admettre en non valeur des produits irrécouvrables.

Il s'agit de prescrire 2 titres de recettes émis entre 2014 et 2016 :

- 2 titres pour un montant de 515,11 €, pour le motif suivant :
  - ❖ Jugement rétablissement personnel

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la présentation en non valeur du Trésorier en date du 6 août 2018,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2018,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'admettre en non valeur la somme de 515,11 € et d'imputer la dépense à l'article 6542.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.  
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
D'ÉQUILIBRE ATTRIBUÉE A LA  
CRÈCHE ASSOCIATIVE LA  
MICROCHOUETTE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS  
Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU  
Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*  
Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire expose que suite à des frais exceptionnels qui ne permettent pas d'être à l'équilibre comptable, la crèche associative La Microchouette sollicite la Mairie pour une subvention exceptionnelle.

Depuis son ouverture, la crèche a accueilli plus de 70 familles, la localisation est stratégique et loin des autres crèches. L'établissement peut recevoir 11 enfants simultanément.

Il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 8 500,00 €.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2018,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**AUTORISE** Mr le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle d'équilibre de 8 500,00 € à la crèche associative La Microchouette.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 à l'article 6748.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an désigné ci-dessus.  
Les signatures figurent au registre.

Le Maire  
**François ARDERIU**



**REÇU EN PRÉFECTURE**  
le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

... qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 29

Présents 24

Absents 2

Procurations 3

Votants 27

Objet

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
D'ÉQUILIBRE ATTRIBUÉE A  
L'ASSOCIATION LE CLUB DE  
L'AMITIÉ**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié

Le

Le Maire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Par courrier en date du 18 septembre 2018, l'association Club de l'Amitié sollicite l'aide de la mairie pour une subvention exceptionnelle.

Il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 2 160,00 €.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2018,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Mr le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle d'équilibre de 2 160,00 € à l'association Club de l'amitié.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 à l'article 6748.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/11/2018

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE  
ATTRIBUÉE AU DÉPARTEMENT  
DE L'AUDE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Suite aux lourds dégâts causés par les inondations du 15 octobre dernier dans le département de l'Aude, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au Département de l'Aude.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2018,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Mr le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € au département de l'Aude

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 à l'article 6748.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**SDEHG : MISE EN PLACE DE  
DEUX RADARS PÉDAGOGIQUES  
RÈF : 5 BT 441**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire expose que le SDEHG a retenu la demande de mise à disposition de deux radars pédagogiques dans les conditions suivantes :

• Part SDEHG	3 000 €
• Part restant à la charge de la commune	3 000 €
<b>TOTAL pour deux radars solaires</b>	<b>6 000 €</b>

Les radars seront posés suivant le plan de localisation joint en annexe.

Les radars répondront au cahier des charges joint en annexe.

S'agissant d'une mise à disposition, la maintenance sera prise en charge en totalité par le SDEHG.

**Le Conseil Municipal,**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place de deux radars pédagogiques dans les conditions proposées par le SDEHG,

**DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com





**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES – version 2 (annule et remplace la précédente)**

**Fourniture de radars pédagogiques**

### **1. Objet du marché**

Ce marché porte sur la fourniture et la livraison sur 9 sites distincts de 145 radars pédagogiques.

Le nombre exact de radars commandés est précisé lors de la notification de l'acte d'engagement tout en restant dans la fourchette +/- 10% de la quantité ci-dessus (131 à 160 radars).

### **2. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché par ordre hiérarchique sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009

### **3. Délais et conditions de livraison**

L'ensemble des radars sont prêt à livrer sous un délai maximum de 8 semaines à compter de la notification de l'acte d'engagement. Ce délai correspond au délai d'exécution tel que défini à l'article 13 du CCAG.

Les livraisons s'effectuent par lot de 1 à 5 radars pédagogiques à chacun des 9 lieux de livraison suivant un planning qui est transmis chaque semaine par le SDEHG au titulaire du marché.

La livraison correspondant à la moitié des radars commandés peut être sollicitée à compter de la 4<sup>ème</sup> semaine suivant la notification du marché.

En cas de retard de livraison les pénalités sont applicables dans les conditions de l'article 14.1 du CCAG.

### **4. Le prix et le règlement des comptes**

Le prix indiqué dans l'acte d'engagement est ferme.

Le règlement se fait par mandat administratif suivi d'un virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par la collectivité.

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**CCST : MISE A DISPOSITION  
D'UNE SALLE COMMUNALE ET  
D'UN MINIBUS AU PROFIT DU  
CENTRE SOCIAL « FRÉDÉRIC  
CHOPIN »**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT - CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Suite à la décision du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 approuvant les conventions de mise à disposition gratuite de la Salle annexe Boris Vian et l'office ainsi que d'un minibus au profit du Centre Social « Frédéric Chopin », il convient d'en délibérer en Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise à disposition gratuite de la salle annexe et l'office de l'espace Boris Vian ainsi que d'un minibus au profit du centre social « Frédéric Chopin »,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer les conventions de mise à disposition,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.  
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA  
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION  
7 NOVEMBRE 2018

## NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	24
Absents	2
Procurations	3
Votants	27

Objet  
**OPPOSITION AU TRANSFERT DE  
LA COMPÉTENCE PLU A LA  
COMMUNAUTÉ DES  
COMMUNES DE LA SAVE AU  
TOUCH**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le

Publié ou notifié  
Le

Le Maire



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2018

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – TERKI – DALLA-BARBA – KIERASINSKI JOCKIN – CHAUSSOUNET - MARTY – BERGER – DUBOURDIEU - DELGADO – DRIVET – FALIERES - CHAGNIOT – DIOUF - MEYER - PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs - SCHWARZER – BRUNO – DELON - DAUVEL - BARRES

Procurations :

*En application de l'article L 2121-20 du CGCT*

Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS

Mr DELON donne procuration à Mr BERGOUGNIOU

Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF

Secrétaire de séance :

*En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT*

Martine CHAUSSOUNET

Mr le Maire expose qu'en préambule, il est nécessaire de rappeler que le Conseil Communautaire a décidé à la majorité d'approuver la prise de compétence PLU par l'intercommunalité, par une délibération initiale du 28 juin 2018.

Dans la mesure où ce point d'ordre majeur ne figurait pas à l'ordre du jour de ce conseil communautaire et que le projet de délibération avait été communiqué en séance, les représentants de La Salvétat Saint-Gilles ont majoritairement refusé ce vote, et celui-ci ayant malgré tout eu lieu, avait voté contre ce transfert.

Par courrier du 21 août dernier, Mr le Préfet a invité le Conseil Communautaire de la CCST à retirer sa délibération.

Dans la mesure où le Conseil Communautaire de la CCST a de nouveau voté en faveur de ce transfert lors de sa séance du 20 septembre 2018, il est proposé de réaffirmer la position de la Salvétat Saint Gilles :

Dans le cadre de la loi Alur, adoptée en Mars 2014, le dispositif prévoit le transfert du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à l'intercommunalité.

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Lors du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2016, la CCST a décidé de s'opposer au transfert de la compétence PLU des communes membres à la Communauté de Communes de la Save au Touch.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Puis par la délibération contestée du 28 juin 2018 et par une nouvelle délibération du 20 septembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé à la majorité d'approuver la prise de compétence PLU par l'intercommunalité.

La loi précise que la compétence est transférée à l'intercommunalité sauf si au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

La délibération précise que les assemblées délibérantes des communes membres sont invitées à délibérer sur ce transfert.

Considérant que la mise en œuvre d'un PLU intercommunal, dont le pilotage et l'approbation appartiendrait désormais à la CCST, ne peut se faire que dans un climat de confiance et surtout de prise en considération des souhaits émanant de la commune impactée par les changements apportés aux documents d'urbanisme.

Considérant que ces conditions ne sont pas réunies, dans la mesure où le positionnement de la commune de La Salvétat Saint-Gilles, défavorable à la modification de son propre PLU pour la voirie nouvelle RD924, par délibération du 20 février 2018, a donné lieu à l'adoption d'une motion hostile, adoptée par la majorité des conseillers communautaires, exigeant que notre commune change de position.

Pour ces raisons et pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de la délibération du 19 janvier 2017, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence PLU de la commune à la CCST.

**Le Conseil Municipal,**

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité,**

**DÉCIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes de la Save au Touch

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.  
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2018

Application agréée E-legalite.com

Acte notifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.